

**15**

AVR

2021

Chancellerie

## LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (\*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

### **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 291, lettre b (abrogée)**

**Art. 292, al. 4 (abrogé)**

**Titre III de la 2e partie Taxe professionnelle communale (abrogé)**

**Art. 301 à 318C (abrogés)**

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat - A 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

2 Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre w, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée, les lettres d à aa anciennes devenant les lettres c à z)**

**Art. 50, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

3 Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

4 Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI - B 6 08), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 30, lettre i (abrogée, les lettres j et k anciennes devenant les lettres i et j)**

**Art. 34, lettre a (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu :

a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 francs, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre i, demeure réservé;

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

4 Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres des autorités visées à l'article 12, alinéa 1, lettres c et g.

**Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée, les lettres f à v anciennes devenant les lettres e à u)**

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (L'Tour - I 1 60), est modifiée comme suit :

**Art. 28, al. 2 (abrogé)**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)**

3 La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

**Bref exposé des motifs :**

La taxe professionnelle représente un impôt obsolète datant de la fin du XVIIIème siècle. Cette taxe a été instaurée à Genève par Napoléon et s'intitulait à l'époque la contribution des patentes. En 1887, elle prend finalement le nom de taxe professionnelle.

Une taxe injuste, qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants : le calcul de la taxe prévoit de taxer tous les revenus des contribuables sans pour autant tenir compte des charges et du résultat réalisé. En d'autres termes, cela signifie que la taxe est prélevée même dans les cas où ses contribuables réaliseraient des pertes. Elle ne tient donc aucunement compte de la capacité contributive de ses assujettis.

Un frein à l'emploi du canton de Genève : cette taxe pesante dont doivent s'acquitter les entreprises et indépendants localisés à Genève est un obstacle non négligeable pour ceux qui souhaitent s'implanter, créer ou maintenir de l'emploi dans notre canton. Genève est le seul canton suisse à prélever cette taxe qui n'est ni incitative ni directionnelle.

Un coût administratif trop élevé : la perception de la taxe professionnelle nécessite la mise en place de processus administratifs très coûteux tant pour les contribuables que pour les administrations communales. Elle engendre proportionnellement des coûts administratifs trois fois plus élevés que ceux encourus par l'administration fiscale cantonale genevoise, pour des recettes relativement basses.

**L'initiative propose de mettre fin à cette taxe injuste et dépassée.**

La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale.

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une

signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s :

**Darius Azarpey** Rte d'Hermance 114, 1245 Collonge-Bellerive, **Jérôme Jacquier** Ch. des Hutins 59, 1247 Anières, **Geoffroy Sirolli** Rte de Corsier 26, 1246 Corsier, **Michael Andersen** Rte de Meinier 26A, 1253 Vandoeuvres, **Marie-Agnès Bertinat** Av. Henry-Golay 11, 1203 Genève, **Guillaume Brülhart** Ch. des Tuilières 2, 1248 Hermance, **Isabelle Harsch** Rue de Contamines 21, 1206 Genève, **Alain Miserez** Av. de la Gare-des-Eaux-Vives 24, 1208 Genève, **Marc Wuarin** Av. Jacques-Martin 14, 1224 Chêne-Bougeries.

(\*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 16 août 2021.